

CENTRE DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES **DU PAYS DE RENNES** **(C E R A P A R)**

REGLEMENT INTERIEUR

(adopté par l'assemblée générale du 20 janvier 2001)

Article 1er

Fonctions du président

Le président assure en permanence le bon fonctionnement de l'association.

Il exécute les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration dont il prépare les travaux et dirige les débats.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Avec l'accord du conseil d'administration, il peut agir en justice.

Il engage les dépenses et en ordonne le paiement.

En cas d'empêchement momentané, il est suppléé par le vice-président.

Article 2

Fonctions du secrétaire et du trésorier

Le secrétaire, aidé ou éventuellement suppléé par le secrétaire adjoint, assume les tâches administratives de l'association.

Le trésorier, aidé ou éventuellement suppléé par le trésorier adjoint, encaisse les recettes, paie les dépenses, gère les comptes de disponibilités, et tient la comptabilité. Il soumet son compte annuel au vote de l'assemblée générale.

Article 3

Commissions

Si besoin est, il pourra être créé des commissions spécialisées, à l'initiative de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

Article 4

Relations avec les autorités archéologiques et les administrations

Les relations avec les autorités archéologiques et les administrations sont le fait des membres du bureau, des responsables scientifiques ou de tout autre adhérent spécialement mandaté par le président.

Article 5

Responsables scientifiques

Les responsables scientifiques sont notamment ceux que les autorités archéologiques investissent des autorisations nécessaires pour effectuer les recherches projetées par l'association. Ils sont proposés par le bureau et systématiquement consultés par celui-ci pour toute opération archéologique envisagée par l'association.

Article 6

Propriété scientifique

Les travaux réalisés par les membres de l'association au sein de celle-ci pourront faire l'objet de publications avec l'accord du conseil d'administration. Dans ce cas, le signataire devra mentionner obligatoirement sa qualité de membre de l'association.

Article 7

Objets en dépôt et archives

En cas de dissolution de l'association, les objets en dépôt présentant un intérêt archéologique seront confiés à la Direction Régionale des Affaires Culturelles et les archives scientifiques seront remises au service départemental compétent.